

N° 68

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1964.

PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE

*pour 1964*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1190, 1205, 1209, 1211 et in-8° 286.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

##### Article premier.

I. — Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office national des forêts » et placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture. Cet Office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du Code forestier, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ainsi que des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

L'Office national des forêts ne pourra, dans le cadre de sa mission, ni étendre ses activités d'exploitation en régie au-delà de celles qui sont actuellement assurées par l'Administration des Eaux et Forêts, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable du Ministre de l'Agriculture et dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1<sup>er</sup> (1°, 2° et 3°) et 82 du Code forestier et à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié par l'article 13 de la loi n° 63-810

du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la Métropole. Il assure également, par contrats, passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du Code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Toutefois ces propriétaires pourront résilier les contrats actuels dans le délai d'une année à compter de la mise en application de la présente loi. Il peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les Collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités visées à l'alinéa précédent demeurent réglés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, conformément aux dispositions des articles 15 et 84 du Code forestier.

L'Office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement, ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'Office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'Etat pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement à la date d'effet du présent article.

II. — Les dispositions de l'article 4 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs en service à l'Office national des forêts et à ceux des agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture.

Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, les

articles 3, 46, 48, 55, 56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 57 et 59 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'Office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase et alinéa 2 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66, de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux agents assermentés de l'Office.

Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du Code forestier les mots « Office national des forêts » sont substitués aux mots « Administration des eaux et forêts », « Administration forestière », « Service forestier », « Administration » et « Domaine ».

Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « par le Service des eaux et forêts ou l'Office national des forêts », sont substitués aux mots « par le Service des eaux et forêts ». Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (première phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « Office national des forêts » sont substitués aux mots « Service des eaux et forêts », « Administration », « Chef du Service des eaux et forêts » et « Chef du Service forestier ».

Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du Code forestier, les mots « agents de l'Office national des forêts », « ingénieurs en service à l'Office national des forêts », et « agents assermentés de l'Office national des forêts » sont substitués respectivement aux mots « agents des eaux et forêts », « ingénieurs des eaux et forêts » ou « conservateur des eaux et forêts » ou « agents forestiers » et « préposés des eaux et forêts ».

Dans l'article 52 du Code forestier, les mots « ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts » sont substitués au mot « arpenteurs ».

Les substitutions prévues aux alinéas précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'Office national des forêts en vertu du I.

III. — Les ressources de l'Office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

— les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des répartitions, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

— les frais de garderie et d'administration qui demeureront fixés dans les conditions prévues par l'article 93 du Code forestier et qui seront versés par les collectivités et personnes morales visées par l'article 82 du même Code et une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'Office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

Une décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

IV. — Les agents de l'Office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de l'Office, les dispositions de l'article 2, troisième alinéa de ladite ordonnance, sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

Les statuts particuliers des ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du Directeur général de l'Office national des forêts.

Le Directeur général de l'Office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret. Toutefois les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction, dont la liste sera déterminée par décret, seront nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur général de l'Office.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'Office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels, ou saisonniers.

Sur proposition du Directeur général de l'Office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'Office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

VI. — L'Office national des forêts est administré par un Conseil d'administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Le Conseil d'administration veille notamment à ce que l'action de l'établissement développe effectivement le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts communales et respecte à l'égard de son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

VII. — L'Office est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

VIII. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

.....

### Art. 3.

Il est imparti aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature, notamment détruits, qui n'auraient pas encore perçu le 1<sup>er</sup> avril 1965 le montant de l'indemnité qui leur a été notifié, un délai de six mois pour en demander le paiement et permettre à l'administration d'y procéder.

A l'expiration d'un délai de six mois, à partir de l'envoi par l'Administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants-droit doivent respecter le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

### Art. 4.

1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1° à 3° et 1400, 1°, 2° et 6° du Code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1° de l'article 1382 dudit Code, dans des conditions et dans des limites qui seront fixées par décret. »

2° Le présent article a valeur interprétative.

### Art. 5.

L'article 131 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Art. 131. — Tout transfert de propriété, dans le délai de dix ans à dater de la constitution de l'association syndicale, à titre onéreux, d'immeubles bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement dont les acquéreurs constitués en association syndicale ont exécuté l'aménagement du lotissement à l'aide de prêts d'une caisse dépar-

tementale ou de subventions de l'Etat donne lieu à la récupération du montant de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré et au remboursement de la subvention afférente à ce lot.

« L'association syndicale est responsable de ces recouvrements.

« Les sommes ainsi recouvrées sont reversées respectivement à la caisse départementale et à l'Etat.

« Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur ou ses auteurs ont utilisé l'immeuble vendu pendant 5 ans au moins pour leur usage personnel ou familial et, s'il est bâti, à titre de résidence principale. »

#### Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« Ils détermineront également les types de locaux auxquels la même législation cessera d'être appliquée ou pourra être rendue applicable, dans les conditions prévues par lesdits décrets.

« Ces types de locaux ne pourront être d'une catégorie inférieure à la catégorie 3 A prévue par l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

« Toutefois l'application de cette disposition aux logements de la catégorie 3 A ne pourra intervenir qu'après avis favorable du Conseil municipal des communes intéressées. »

#### Art. 7.

Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 3 *quinquies* ainsi conçu :

« Art. 3 *quinquies*. — Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 *bis* et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2° de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20, 20 *bis*, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79.

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article, après consultation du Conseil municipal. »

### Art. 8.

L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 1723 du Code civil, les locataires ou occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du Ministre de la Construction ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille.

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret.

« Selon la nature des travaux à exécuter et sous réserve d'un préavis de trois mois, les occupants sont tenus soit d'évacuer la partie des locaux intéressés par lesdits travaux, soit de permettre l'accès de leur logement et d'accepter notamment le passage de canalisations ne faisant que le traverser.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

« Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé au sens des dispositions de l'article 10-7°, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces fixé en application de l'article 327 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Art. 9.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de 65 ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.

« Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. »

Art. 10.

I. — L'article 1609 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

II. — L'article 338 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 338. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré sur les ressources générales du Fonds national de l'amélioration de l'habitat. »

III. — 1. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

2. Les dispositions des articles 35 *bis*, 1454-6° *bis* et 1575-2-21° du Code général des impôts sont abrogées.

IV. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 11.

L'article 1630-4° du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles

ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction. »

#### Art. 12.

La garantie que peut accorder l'Etat pour le remboursement des prêts d'épargne-crédit, institués par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, complétée par la loi n° 60-731 du 28 juillet 1960, pourra être étendue au remboursement des prêts d'épargne-crédit qui seront consentis pour l'exécution des travaux de réparation de gros œuvre ou d'assainissement exécutés sur les immeubles qui constituent la résidence principale de leur propriétaire ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants ou celle de l'un des ascendants ou descendants de leur conjoint.

#### Art. 12 bis (nouveau)

Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du Ministre de la Construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions ci-dessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée.

Art. 13.

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et exploités par l'atelier militaire de construction de Limoges (Haute-Vienne) et dont la désignation fera l'objet d'un inventaire, sont dévolus en toute propriété à la Régie nationale des Usines Renault avec effet du 2 mai 1964, à l'exception de ceux affectés à l'école de formation professionnelle dépendant de l'établissement principal.

Le fonds de dotation de la Régie nationale des Usines Renault est augmenté d'un montant égal à la valeur des biens apportés par l'Etat en application du paragraphe précédent, soit 37.737.600 F.

Les actes et opérations auxquels le transfert à la Régie nationale des Usines Renault des biens visés ci-dessus donnera lieu sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre et de la taxe de publicité foncière.

Art. 14.

Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui auraient à effectuer plus de cinq kilomètres pour opérer des versements ou émettre des mandats, pourront, sur leur demande, bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.

Art. 15.

A compter de la date de la promulgation de la présente loi, toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales, ou entre une personne morale et une personne physique, portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à une cote officielle d'agents de change ou ayant figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à une cote dans le mois précédant la date de l'opération doit être effectuée par l'intermédiaire d'un agent de change.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont constatées par les agents de l'administration des impôts. Les cessions effectuées en contravention desdites dispositions sont nulles ; toutefois, la nullité reste sans effet sur les impositions établies à raison desdites cessions. En outre, le vendeur est passible d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. L'amende est recouvrée et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cessions entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 % du capital de l'autre ni aux cessions constatées par acte notarié, ni à celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier est abrogé.

#### Art. 16.

L'article 153 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 153. — Le Trésor français est autorisé à consentir des avances aux Etats ayant conclu avec la France un accord comportant la possibilité, pour le Trésor de chacun des deux Etats, d'exécuter des recettes et des dépenses pour le compte de l'autre.

« Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement chaque année au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953.

« Elles seront consenties pour les objets prévus auxdits articles et ne pourront être accordées à des conditions et pour des durées différentes de celles prévues à ces mêmes articles. Elles donneront lieu à des accords avec les Gouvernements intéressés fixant les modalités de leur octroi et de leur remboursement. »

#### Art. 17.

Est autorisée l'imputation au compte spécial du Trésor « Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs » des recettes et des dépenses résultant de la liquidation de l'ancien office des changes qui est prise en charge par ce compte à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Le Gouvernement fournira au Parlement, avant le 31 décembre 1965, un rapport sur les opérations de liquidation de l'ancien Office des Changes.

#### Art 17 bis (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et intitulé : « Lancement de certains matériels aéronautiques ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement des avances prévues par les contrats conclus avec les entreprises de constructions aéronautiques en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963.

Il retrace, en recettes, le produit du remboursement en capital et intérêts des avances consenties.

L'alinéa III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé.

#### Art. 18.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — La garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou en partie :

« 1° A la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, pour ses opérations d'assurances des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques ainsi que de certains risques dits extraordinaires. »

*(Le reste sans changement.)*

#### Art. 19.

I. — L'article 1473 du Code général des impôts est abrogé. Cette abrogation ne prendra effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.

II. — Les mesures qui seraient prises par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 1452 du Code général des impôts pour aménager le régime applicable aux maisons à succursales multiples ne prendront effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances locales.

## Art. 20.

I. — Les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties qui ont été établis, en vue de l'incorporation dans les rôles de 1963 des résultats de la première revision quinquennale ou, dans les rôles de 1964 et 1965 des résultats de la rénovation du cadastre, soit par l'administration en accord avec la commission communale des impôts directs, soit par la commission départementale des impôts directs, soit enfin par la commission centrale permanente des impôts directs statuant dans les conditions prévues aux articles 1409 et 1410 du Code général des impôts, sont validés. Sous réserve des voies de recours ouvertes par les articles 1415 et 1416 du même Code, est également validé le classement des parcelles par nature de culture et par classes prévues auxdits tarifs.

II. — Jusqu'à l'intervention de la deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, les évaluations consécutives à la rénovation du cadastre sont effectuées compte tenu du taux des valeurs locatives au 1<sup>er</sup> janvier 1961 appréciées conformément aux principes et règles appliqués lors de la première revision quinquennale.

III. — Les revenus cadastraux servant de base aux subventions à l'amélioration de l'habitat (art. 180 du Code rural) ou aux cotisations des exploitants agricoles pour l'assurance-maladie (art. 1106-8 du Code rural) seront adaptés au taux actuel de ces revenus de telle façon que l'incidence des mesures découlant de ces articles aient l'effet et l'efficacité qu'elles avaient lors de leur institution, en particulier avant la dernière revision des revenus cadastraux des propriétés non bâties.

Un décret d'application publiera les nouvelles valeurs pour qu'elles puissent être appliquées aux cotisations et subventions de l'année 1965.

## Art. 21.

Nonobstant les dispositions de l'article 1401-2 du Code général des impôts, les demandes d'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties pourront être présentées jusqu'au 31 décembre 1965 pour les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Art. 21 bis (nouveau).

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral retenu pour le calcul des cotisations sociales agricoles des exploitations soumises, pour le tout ou pour partie, à la législation des marais, canaux et waterings sera réduit d'une fraction égale au rapport existant entre la superficie réelle de l'exploitation déterminée après arpentage effectué par un géomètre expert, abstraction faite des canaux et artères des waterings, et sa superficie cadastrale.

Tout exploitant qui désirera bénéficier des dispositions du présent texte adressera, par pli recommandé, aux organismes chargés du recouvrement desdites cotisations, le procès-verbal d'arpentage de son exploitation.

Art. 22.

I. — La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1966 qui figure à l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts.

II. — En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 23.

I. — Sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes constatant des apports faits à des sociétés immobilières d'investissement visées à l'article 33-1 de ladite loi, ou à des sociétés immobilières de gestion visées à l'article premier du décret n° 63-583 du 13 juillet 1963, sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

II. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1966 dans la rédaction de l'article 33, III c, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

III. — Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues sous la forme nominative par le défunt ou le donateur, les actions

des sociétés immobilières d'investissement achetées en Bourse en 1965 ou en 1966 et conservées par lui pendant deux ans bénéficient de l'exonération prévue à l'article 33, III c, de la loi précitée du 15 mars 1963. Cette exonération est limitée à 200.000 F pour l'ensemble des actions transmises par une même personne.

Un décret détermine la nature et la forme des justifications qui seront exigées pour l'octroi de cette exonération.

#### Art. 24.

Les dispositions de l'article 206-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social.

Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

#### Art. 25.

I. — Les immunités fiscales édictées par l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 seront applicables jusqu'au 31 décembre 1965 inclusivement.

II. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1966 qui figure :

1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 673, 3° du Code général des impôts ;

2° Aux articles 719, I 2°, et 720 du Code général des impôts.

#### Art. 26.

Le goudron de houille est ajouté à la liste des produits visés à l'article 262-a du Code général des impôts.

Art. 27.

I. — L'impôt sur les dynamites, les explosifs à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide prévu aux articles 593, 594 et 599 du Code général des impôts est supprimé.

II. — L'article 615-1° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1762 dudit Code est complété ainsi qu'il suit :

« 8° Infractions de toute nature, notamment en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, la vente et la circulation, relevées en matière de dynamites, d'explosifs à base de nitroglycérine, d'explosifs à l'oxygène liquide et d'explosifs ou composés chimiques explosibles nouveaux. »

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 28.

Le montant de la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres, instituée par le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 n'est pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de théâtres.

Art. 29.

Les dispositions de l'article 86, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 demeureront applicables pendant l'année 1965.

Art. 30.

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules inscrits sur les listes d'adhésion à des groupements professionnels de loueurs ou à des groupements professionnels routiers institués par la réglementation relative à la coordination des transports peut être réduite de 37,50 %, s'il s'agit de véhicules loués pour des transports pour propre compte, et de 50 % s'il s'agit de véhicules utilisés ou

loués pour d'autres transports. La constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels sont fixés par décret. »

Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

II. — Dans l'article 553 A du Code général des impôts :

L'expression « transports publics et privés de marchandises » est remplacée par celle de « transports de marchandises » dans le deuxième alinéa ;

Les expressions « pour le transport privé » et « pour le transport public » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le troisième alinéa ;

Les expressions « à des transports privés » et « à des transports publics » sont respectivement remplacées par celles de « pour des transports pour propre compte » et « pour d'autres transports » dans le quatrième alinéa.

#### Art. 31.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de six mois et de huit mois prévus à l'article 4 (1° et 2°) des décrets n<sup>os</sup> 48-549, 48-550, 48-551 du 30 mars 1948 et à l'article 5 (1° et 2°) du décret n° 48-552 du 30 mars 1948, pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont portés respectivement à neuf mois et à une année.

#### Art. 32.

Les dispositions de l'article 1755 *bis* du Code général des impôts sont étendues à l'ensemble des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature visés audit code.

#### Art. 33.

I. — Lorsque l'intervention de l'inspecteur des impôts est prévue pour l'établissement ou la rectification des bases d'imposition, l'inspecteur compétent s'entend de celui qui reçoit les déclarations correspondantes et, en outre, de l'inspecteur chargé de fonctions spéciales de vérification et de contrôle.

Ces dispositions sont également applicables aux vérifications et contrôles effectués avant la publication de la présente loi.

II. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont étendues à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux taxes assimilées.

#### Art. 34.

Il est ajouté au Code des douanes un article 343 *bis* ainsi conçu :

« Art. 343 bis. — Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre des dispositions soit législatives soit réglementaires se rattachant à l'application du Code des douanes. »

#### Art. 35.

L'article 414 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 414. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées, au sens du Code des douanes, à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure ou prohibées ou taxées à la sortie. »

#### Art. 36.

I. — Les services civils accomplis dans les formations locales de police constituées par les goums et unités sahariennes sont comptés pour une durée équivalente de services militaires pour la constitution du droit à pension et pour l'application de l'article 2

de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, aux militaires incorporés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, dans le corps des goumiers militaires créé par le décret n° 58-315 du 21 mars 1958.

Ces services civils n'ouvrent pas droit à bénéfice de campagnes.

II. — Les goumiers militaires rayés des contrôles antérieurement à la date de promulgation de la présente loi recevront application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, sous réserve, en cas d'ouverture de droits à pension, du reversement de l'indemnité perçue au titre de l'article II de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961.

### Art. 37.

Dans les départements visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités.

Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession.

Art. 38.

Dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les cessions consenties à l'Etat en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945 conservent leur effet, nonobstant toutes conventions contraires et quelles que soient les modifications apportées à l'utilisation des biens qui ont fait l'objet de ces cessions.

Art. 39.

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 43 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, est remplacée par la disposition suivante :

« Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents calculés sur les bases définies au I du présent article. »

Art. 40.

Les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en fonction le 31 décembre 1964 pourront, dans la limite de soixante-quinze emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

Les modalités de cette intégration seront fixées par décret dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour l'application de l'article 3 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

La présente mesure prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 41.

En Côte française des Somalis, dans le territoire des Comores et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

Le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré technique et professionnel relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

Les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel, de ces territoires sont prises en charge par le budget général.

Le 25 de l'article 40 du décret modifié n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est modifié comme suit :

« 25 nouveau. — Enseignement du premier degré à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner. »

Le 2 de l'article 38 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un Conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives aux enseignements du second degré technique et professionnel.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminé en Côte française des Somalis, aux Comores et à Saint-Pierre-et-Miquelon par les textes actuellement en vigueur.

.....

Art. 43 bis (nouveau).

Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout actionnaire d'une société par actions peut recevoir, sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée générale. La présente disposition ne déroge pas aux limitations légales ou statutaires du nombre des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Art. 44.

I. — A l'article 70, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, après les mots : « quel qu'en soit le statut », il est inséré le membre de phrase suivant : « et d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité ».

II. — Au même alinéa de cet article, le membre de phrase : « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par : « la somme effectivement supportée par ou pour l'assuré, en mentionnant s'il y a lieu toute réduction, immédiate ou différée, directe ou par personne interposée, dont bénéficie à quelque titre et sous quelque forme que ce soit l'intéressé ou la personne physique ou morale qui prend en charge en ses lieu et place le coût desdits produits ».

Art. 44 *bis* (nouveau).

La taxe prévue par l'article 1617 du Code général des impôts sera suspendue en ce qui concerne les betteraves livrées au titre de la campagne 1964-1965 et exportées sous forme de sucre avant le 31 décembre 1965.

Art. 44 *ter* (nouveau).

Le paragraphe 2 de l'article 231 du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Donnent également lieu à un versement forfaitaire de 3 %, mis à la charge du débiteur, les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce, pour l'entretien des enfants dont ils ont la garde. »

Art. 44 *quater* (nouveau).

Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel,

être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes.

Art. 44 *quinquies* (nouveau).

La garantie de l'Etat peut être accordée, dans des conditions qui seront fixées par décret, aux emprunts qui seraient émis en France par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés de formation technique ou professionnelle préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1964.

#### Art. 45.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.118.028.155 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

#### Art. 46.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, une somme de 360.093.833 F est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 47.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.168 F et à 187.062.500 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 48.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 1.550.000 F et à 3.175.500 F sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 49.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 12.140.000 F applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 50.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, pour 1964, une somme de 137.010.000 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 51.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 7.600.000 F et de 271.600.000 F.

Art. 52

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 3 millions de francs et de 143.149.000 F.

Art. 53.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1964, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 21.082.000 F, ainsi répartie :

Légion d'honneur .....	82.000
Postes et télécommunications.....	21.000.000
	<hr/>
Total .....	21.082.000

Art. 54.

Sur les crédits ouverts au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont annulés des crédits d'un montant de 82.000 F au titre du budget annexe de la Légion d'honneur.

Art. 55.

Sur les dotations ouvertes aux Ministres pour 1964 au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 20 millions de francs et un crédit de paiement de 20 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 56.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 64-313 du 11 avril, n° 64-445 du 22 mai, n° 64-714 du 11 juillet, n° 64-1009 du 28 septembre, n° 64-1048 du 14 octobre, n° 64-1089 du 27 octobre et n° 64-1159 du 21 novembre 1964 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1964.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ÉTATS ANNEXÉS

---

## ETAT A

(Article 45.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

MINISTERES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	65.000	»	65.000
Affaires étrangères.....	»	»	4.037.123	66.442.871	70.479.994
Agriculture .....	»	»	7.300.000	114.500.000	121.800.000
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	5.833.000	»	5.833.000
Education nationale.....	»	»	3.500.000	3.500.000	7.000.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	»	»	784.500.000	213.000.000	997.500.000
II. — Services financiers.....	»	»	5.055.000	16.000.000	21.055.000
Industrie .....	»	»	450.000	»	450.000
Intérieur .....	»	»	12.212.000	1.000.000	13.212.000
Justice .....	»	»	559.000	»	559.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	240.000	»	240.000
II. — Information .....	»	»	20.000	1.771.758	1.791.758
V. — Service de documentation ex- térieure et de contre-espion- nage .....	»	»	43.700	»	43.700
X. — Commissariat au tourisme....	»	»	24.187	»	24.187
Rapatriés .....	»	»	»	418.000.000	418.000.000
Santé publique et population.....	»	»	1.949.500	39.000.000	40.949.500
Territoires d'outre-mer.....	»	»	33.000	»	33.000
Travail .....	»	»	750.000	53.000.000	53.750.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	4.460.000	308.013.016	312.473.016
II. — Aviation civile.....	»	»	1.164.000	6.755.000	7.919.000
III. — Marine marchande.....	»	»	700.000	44.150.000	44.850.000
<b>Totaux pour l'état A.....</b>	»	»	<b>832.895.510</b>	<b>1.285.132.645</b>	<b>2.118.028.155</b>

## E T A T B

(Article 46).

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

MINISTERES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	65.000	»	65.000
Affaires étrangères.....	»	256.108	61.892.871	62.148.979
Agriculture .....	»	1.080.639	10.000.000	11.080.639
Anciens combattants et victimes de guerre.	»	833.000	»	833.000
Education nationale.....	»	2.500.000	»	2.500.000
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes.....	160.000.000	3.995.000	»	163.995.000
II. — Services financiers.....	»	5.096.028	»	5.096.028
Industrie .....	»	300.000	56.500.000	56.800.000
Intérieur .....	»	112.000	»	112.000
Justice .....	»	900.000	»	900.000
Services du Premier ministre :				
IX. — Affaires algériennes.....	»	27.000.000	»	27.000.000
X. — Commissariat au tourisme.....	»	24.187	»	24.187
Rapatriés .....	»	»	18.000.000	18.000.000
Travail .....	»	»	750.000	750.000
Travaux publics et transports :				
I. — Travaux publics et transports..	»	10.789.000	»	10.789.000
<b>Totaux pour l'état B.....</b>	<b>160.000.000</b>	<b>52.950.962</b>	<b>147.142.871</b>	<b>260.093.833</b>

## ETAT C

(Article 47.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles.....	107.000	232.500
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	100.000.000	100.000.000
II. — Services financiers.....	»	1.500.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	330.000	330.000
Totaux pour le titre V.....	100.437.000	102.062.500
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
Agriculture .....	25.000.000	25.000.000
Construction .....	35.000.000	30.000.000
Education nationale.....	5.666.168	»
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	25.000.000	10.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	29.000.000	»
Rapatriés .....	20.000.000	20.000.000
Totaux pour le titre VI.....	139.666.168	85.000.000
Totaux pour l'état C.....	240.103.168	187.062.500

## E T A T D

(Article 48.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.**

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CREDITS de paiement annulés.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Education nationale.....	1.107.000	1.107.000
Finances et affaires économiques :		
II. — Services financiers.....	»	1.500.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	80.000	80.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	330.000	330.000
Totaux pour le titre V.....	1.517.000	3.017.000
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	»	125.500
Territoires d'outre-mer.....	33.000	33.000
Totaux pour le titre VI.....	33.000	158.500
Totaux pour l'état D.....	1.550.000	3.175.500